

21

3 AOUT 1791

DÉCRET RELATIF A LA FABRICATION D'UNE MENUE MONNAIE AVEC LE MÉTAL DES CLOCHES

(Collection Baudouin, t. XVII, p. 26)

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité des Monnaies, tant sur les moyens d'exécution de son décret du 26 mai, sur l'emploi en monnaie du métal des cloches, que sur le résultat des expériences faites sur le départ de cette matière, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La fabrication d'une même monnaie avec le métal des cloches, aura lieu sans délai dans tous les Hôtels des Monnaies du royaume.

ART. 2. — Le métal des cloches sera allié à une portion égale de cuivre pur, et les flans qui en proviendront seront frappés.

ART. 3. — Cette monnaie sera divisée en pièces de 2 sols à la taille de 10 au marc ; en pièces d'un sol, à celle de 20 au marc, et en pièces de demi-sol, à celle de 40 au marc.

ART. 4. — Les poinçons et matrices pour la fabrication des pièces d'un sol, pourront être fournis par le sieur Duvivier, suivant ses offres ; et il sera tenu compte à cet artiste de ses fournitures au prix qui sera fixé par l'Administration des Monnaies.

ART. 5. — Les Directoires des Départements tiendront à la disposition du Ministre des Contributions Publiques, les cloches des églises supprimées dans leur arrondissement.

ART. 6. — Le Ministre des Contributions prendra les mesures convenables pour procurer incessamment aux divers Hôtels des Monnaies le cuivre nécessaire, soit par le départ d'une partie du métal des cloches, soit en traitant avec les manufactures ; et il rendra compte chaque semaine à l'Assemblée Nationale de l'état de la fabrication.

Le présent décret sera imprimé et envoyé dans tous les départements.

22

6 AOUT 1791

LOI RELATIVE A LA DISTRIBUTION DE LA MONNAIE DE CUIVRE ET DE CELLE QUI PROVIENDRA
DE LA FONTE DES CLOCHES

(De ma collection)

LOUIS, par la grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'État, roi des Français ;

A tous présents et à venir, salut.

L'Assemblée Nationale a décrété, et nous voulons et ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 3 AOUT 1791

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport du Comité des finances, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La distribution de monnaie en espèce de cuivre, et celle qui proviendra de la fonte des cloches, sera faite par les Hôtels des Monnaies entre les départements indiqués pour chacune de ces monnaies, par l'état annexé au présent décret et dans les proportions réglées par le même état.

ART. 2. — En conséquence, le Directeur de chaque Hôtel des Monnaies sera tenu d'envoyer, à la réception du présent décret, aux Directoires des Départements avec lesquels il devra correspondre, un bordereau certifié de lui, qui énoncera la somme fabriquée actuellement existante en monnaie de cuivre, dont la distribution pourra être faite sur-le-champ.

ART. 3. — Le Directeur de chaque Hôtel des Monnaies continuera d'adresser aux mêmes Directoires de Département, le dernier jour de chaque semaine, un état de fabrication qui aura eu lieu dans le cours de la même semaine, tant en espèces de cuivre qu'en métal provenant de la fonte des cloches.

ART. 4. — Chaque Directoire de Département connaîtra d'après ces bordereaux successifs, et d'après la proportion dans laquelle il devra participer au produit de la fabrication déjà existante, et de celle qui aura lieu chaque semaine, le montant de la somme qui devra lui revenir, et il fera les dispositions nécessaires pour faire transporter de l'Hôtel des Monnaies, dans les caisses du district, la part à eux afférente dans la fabrication de chaque semaine.

ART. 5. — Il ne sera fait toutefois aucune livraison par les Directeurs des Monnaies, aux Trésoriers, que la valeur ne leur en soit à l'instant même remise en assignats.

ART. 6. — A mesure que les Directoires des Départements auront des monnaies à répartir en espèces de cuivre ou de métal provenant de la fonte des cloches, ils seront tenus d'en faire la distribution entre les Directoires des Districts, et en